

un marchand et une personne non marchande; les fournitures ne sont donc que l'application d'un principe général d'après lequel les livres, à raison de leur régularité, autorisent le juge à déférer le serment.

N° 2. LES LIVRES DES MARCHANDS FONT-ILS FOI CONTRE EUX?

341. L'article 1330 porte que les livres des marchands font preuve contre eux. Ils doivent y marquer exactement les dettes qu'ils contractent et les paiements qu'ils reçoivent. Si cette mention était écrite et signée par le marchand, elle formerait un acte et ferait preuve contre lui; or, les livres des commerçants font foi sans être écrits ni signés d'eux, parce qu'on ne peut pas supposer qu'ils y écrivent ou y laissent écrire la mention d'une dette ou d'un paiement, alors qu'ils ne seraient pas débiteurs ou qu'ils n'auraient rien reçu. Le registre forme un aveu écrit, et comme tel il doit faire foi (1).

342. La loi n'exige aucune condition pour que les livres des marchands fassent foi contre eux. On en a conclu, et avec raison, qu'ils font preuve alors même qu'ils seraient tenus irrégulièrement; le commerçant qui tient ses livres, sans la régularité prescrite par la loi, est en faute, et il ne peut se prévaloir de sa faute pour en tirer profit; la mention qu'il écrit sur son registre n'en est pas moins un aveu, quoiqu'il ne soit ni coté ni parafé; or, c'est à l'aveu écrit que l'article 1330 attache la force probante. La jurisprudence est en ce sens ainsi que la doctrine (2).

343. L'article 1330 ajoute que « celui qui veut tirer avantage des livres d'un marchand ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. » C'est une conséquence du principe établi par la loi. Elle considère les livres comme un aveu écrit; or, aux termes de l'article 1356, l'aveu est indivisible. Cela est aussi fondé en raison. Si le registre mérite foi dans ce qu'il contient

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 294, bis I.

(2) Rouen, 23 mai 1825 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 609). Aubry et Rau, t. VI, p. 409, note 5, § 757.

à charge du marchand, la mention que l'on invoque contre lui doit aussi faire preuve en ce qu'elle a de favorable à celui qui l'a écrite.

Il a été jugé que cette disposition n'est applicable qu'aux livres régulièrement tenus. Non pas qu'une seule et même mention puisse être divisée contre le marchand; mais si le livre contient d'une part la mention des achats faits par le marchand et, d'autre part, les reventes qu'il est chargé de faire pour le compte de ses associés, les registres peuvent faire preuve suffisante des achats, mais le juge peut rejeter les mentions concernant les reventes s'il y aperçoit des irrégularités. Ce n'est pas contrevenir à l'indivisibilité de l'aveu, car, dans l'espèce, il y a deux aveux, l'un portant sur les achats, l'autre concernant les reventes (1).

§ II. Des registres et papiers domestiques.

344. Que faut-il entendre, dans l'article 1331, par les mots *registres* et *papiers domestiques*? Le mot *registres* présente un sens suffisamment clair. Mais on n'est pas d'accord sur la signification du mot *papiers domestiques*. Toullier dit qu'on peut entendre par là les cahiers, carnets, livres, tablettes dont une personne a coutume de se servir pour se rendre compte de ses affaires, de ses revenus, de ses dépenses, de ses dettes, de ses achats; ce qui exclut les feuilles volantes et papiers, signés ou non signés, que l'on trouve à la mort d'une personne. La raison que Toullier donne est que ces papiers n'ont pas la même stabilité que les livres ou registres. Il nous semble que si telle avait été l'intention du législateur, il se serait contenté du mot *registres*, qui comprend tous les papiers faisant corps. M. Larombière donne encore une plus mauvaise raison à l'appui de l'opinion de Toullier qu'il adopte. Le mot *registres*, d'après lui, détermine et limite le sens des mots *papiers domestiques* qui suivent. C'est dire que

(1) Rejet, 7 novembre 1860 (Dalloz, 1861, 1, 195).

l'expression *papiers domestiques* présente le même sens que le mot *registres*, puisque le mot *registres* précède (1). Il nous semble qu'il en faut tirer la conséquence contraire : à quoi bon dire deux fois la même chose ? On oublie qu'il s'agit, dans l'article 1331, de particuliers qui ne sont pas obligés de tenir des registres et qui sont, par conséquent, entièrement libres de faire leurs écritures comme ils le veulent. J'ai l'habitude d'écrire mes notes sur des feuilles détachées réunies dans une farde : pourquoi ces feuilles volantes ne feraient-elles pas foi aussi bien que si elles formaient un cahier ? La loi ne définit pas les papiers domestiques ; le juge peut donc considérer comme tels les feuilles volantes en tenant compte des habitudes de celui qui les a écrites et des circonstances de la cause (2).

345. Le code n'exige qu'une seule condition pour que les papiers d'un particulier fassent la foi qu'il y attache, c'est qu'ils soient écrits par lui. Aux termes de l'article 1331, les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui *qui les a écrits* ; ils font foi contre lui dans les deux cas prévus par la loi. Donc la loi ne s'occupe que des écritures émanées de celui chez lequel on les trouve. C'est une différence notable entre les registres domestiques et les registres des marchands. Ceux-ci sont d'ordinaire tenus par des commis, tandis que les particuliers font eux-mêmes leurs écritures, parce qu'elles sont rares et accidentelles (3). Toutefois il ne faudrait pas s'attacher trop servilement au texte ; si un particulier, à cause de ses nombreuses affaires, avait un commis pour tenir ses écritures, ce commis étant chargé par lui de faire les écritures, celles-ci pourraient être opposées au patron, comme on peut opposer au mandant tout ce que fait le mandataire.

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 381, n° 399. Larombière, t. IV, p. 481, n° 1 de l'article 1331 (Ed. B., t. II, p. 78).

(2) Bonnier, t. II, p. 327, n° 744. Marcadé, t. V, p. 69, n° V de l'article 1331. Colmet de Santerre, t. V, p. 571, n° 295 bis 1.

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 571, n° 295 bis 1.

N° 1. LES REGISTRES DOMESTIQUES FONT-ILS FOI POUR CELUI QUI LES A ÉCRITS ?

346. L'article 1331 dit en termes absolus que les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. C'est l'application du principe d'après lequel personne ne peut se créer un titre à soi-même. La loi étant générale, il faut rejeter toute exception que l'on voudrait y apporter.

Il a été jugé que les registres tenus par le père ne faisaient pas foi des prêts ou avances qu'il y déclare avoir faits à ses enfants. Dans l'espèce, le débat existait entre les enfants et le père. La cour de Bruxelles a décidé que la loi étant générale devait recevoir son application aux créances que le père prétend avoir contre ses enfants, aussi bien qu'à toute autre créance (1). Cela est très-rigoureux, mais cela est incontestable.

Cette décision n'est pas en contradiction avec la jurisprudence française qui admet les registres domestiques comme preuve de ce que l'un des enfants est tenu de rapporter à ses cohéritiers. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une dette dont le créancier réclame le paiement ; il s'agit d'une obligation que la loi impose aux cohéritiers pour maintenir l'égalité entre eux. L'article 1331 est donc hors de cause. Reste à savoir comment se fera la preuve de ce que l'un des enfants a reçu du père à titre de prêt, d'avances ou de dons manuels. L'héritier qui demande à prouver que son cohéritier doit le rapport d'un prêt qu'il a reçu du défunt est dans l'impossibilité de faire cette preuve par un écrit ; c'est donc le cas de lui appliquer l'article 1348, qui permet au demandeur de prouver par témoins le fait juridique dont il n'a pu se procurer une preuve littérale. Et quand la preuve testimoniale est admise, les présomptions sont aussi admissibles ; or, le juge peut puiser ses présomptions partout, donc il peut invoquer les registres domestiques du père. C'est, en géné-

(1) Bruxelles, 10 janvier 1828 (*Pastorie*, 1828, p. 11).

ral du moins, une preuve qui doit inspirer toute confiance (1).

347. L'article 1331 n'ajoute pas l'exception que l'article 1329 fait en faveur des marchands; il ne donne pas au juge le droit de déférer le serment à celui qui a tenu des registres, fussent-ils aussi réguliers que ceux des marchands. Il y a une raison de cette différence. Les livres des commerçants étant la preuve par excellence en matière commerciale, les marchands ont intérêt à les tenir avec la plus grande exactitude. On conçoit donc que le législateur y attache une certaine foi même contre les personnes non marchandes. Les particuliers, au contraire, ne devant pas tenir de registres, n'y mettent pas généralement le même soin; donc le législateur ne pouvait y ajouter la même foi. Qu'importe que par exception il y ait des registres domestiques bien tenus? Le législateur dispose en vue de ce qui se fait ordinairement.

La jurisprudence et la doctrine (2) sont unanimes sur ce point. Un jugement avait déféré le serment supplétoire au demandeur qui réclamait une somme de 156 fr. pour argent prêté sans autre preuve que le relevé de ses livres. C'était violer l'article 1331 et l'article 1367. L'article 1331 refuse toute foi aux registres domestiques en faveur de celui qui les a écrits; donc il n'y avait aucune preuve de la demande. Et, d'après l'article 1367, le juge ne peut déférer le serment d'office que lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuves; s'il n'y a aucune preuve, comme dans l'espèce, il doit rejeter la demande (3).

348. Est-ce à dire que les registres domestiques soient dénués de toute espèce de force probante? Non. Quand les présomptions sont admises, le juge peut les puiser dans les papiers domestiques; la loi lui laisse à cet égard la plus grande latitude (4). Il se peut donc que le procès

(1) Orléans, 26 juillet 1849 (Dalloz, 1850, 2, 29) et 24 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 259).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 411, note 2, § 758. Larombière, t. IV, p. 482, n° 2 de l'article 1331 (Ed. B., t. III, p. 78).

(3) Cassation, 2 mai 1810 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 5321). Comparez Bruxelles, 10 janvier 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 11).

(4) Arrêt précité (note 3) de Bruxelles. Rejet, 10 mars 1842 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 5303, 4°).

soit décidé par des registres qui ne font pas preuve comme écriture. Cela n'est pas contradictoire. Si les registres faisaient foi comme tels, le juge devrait les admettre, ce qui pourrait entraîner de graves inconvénients; tandis que s'il y puise des présomptions, il a un pouvoir absolu d'appréciation: il peut admettre les papiers domestiques ou les rejeter, ce qui prévient tout abus d'une preuve que le créancier lui-même se ferait.

N° 2. QUAND LES PAPIERS DOMESTIQUES FONT FOI CONTRE CELUI QUI LES A ÉCRITS.

I. Mentions libératoires.

349. Aux termes de l'article 1331, les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, d'abord dans le cas où ils énoncent formellement un paiement reçu. La raison en est naturelle; on ne constate pas un paiement sans l'avoir reçu. Il ne faut pas confondre ces mentions libératoires avec les quittances; on prépare parfois des quittances pour des paiements que l'on attend et qui ne sont pas toujours faits; ce sont des projets de quittance qui ne font aucune preuve, quoique écrites, datées et signées, si on les trouve parmi les papiers du créancier. Ce qui prouve que le paiement n'a pas été effectué, c'est que la quittance, au lieu d'être remise au débiteur, est restée dans les mains du créancier. Il en est autrement de la mention qu'un créancier fait qu'il a reçu telle somme: elle prouve que le paiement a été effectué, car on ne peut pas supposer que ces mentions aient été écrites d'avance, cela serait absurde.

350. Y a-t-il des conditions requises pour que les mentions libératoires fassent foi? La loi n'en exige aucune, sauf la condition générale prescrite pour tous les papiers domestiques, c'est qu'ils soient écrits par celui auquel on les oppose. Il n'est pas requis qu'elles soient datées et signées (1). La loi n'exige pas même la date pour les actes

(1) Comparez Pothier, *Des obligations*, nos 758 et 759.

sous seing privé; à plus forte raison ne peut-on l'exiger pour de simples papiers domestiques. Quant à la signature, elle est de rigueur pour qu'il y ait un acte; mais, dans l'espèce, il n'y a point d'acte, le père de famille écrit la mention, non pour servir de preuve au débiteur, mais pour se rendre compte à lui-même de ses affaires (1).

La mention libératoire doit être écrite par le créancier; si elle était de la main d'un tiers, elle ne ferait plus foi. On ne serait plus dans les termes de la loi, à moins que la mention ne fût écrite par une personne habituellement employée à tenir le registre où elle se trouve (2). C'est d'après ce principe qu'il faut décider la question de savoir si une mention libératoire écrite par le débiteur sur le registre du créancier ferait foi. En général, non, cela n'est pas douteux. Cependant la cour de cassation a admis la validité de mentions écrites de la main du débiteur. Il s'agissait d'un mandataire chargé de faire des recouvrements. La cour d'Angers constate que le mandataire remettait immédiatement à la mandante les sommes qu'il recevait pour elle, puis il écrivait sur le registre de la mandante et en sa présence la mention de ces paiements. Les choses se passèrent ainsi pendant toute la vie de la mandante; après sa mort, les héritiers réclamèrent un compte du mandataire, celui-ci répondit qu'il ne devait rien, parce qu'il avait remis à la mandante toutes les sommes qu'il avait touchées pour elle. La cour de cassation décida qu'à raison des relations affectueuses et confiantes qui avaient toujours existé entre la mandante et le mandataire, le juge du fait avait pu admettre que la mandante s'en était rapportée à la foi du mandataire et l'avait dispensé des formes rigoureuses du droit. La cour ajoute que, même en droit, la preuve des versements faits par le mandataire était suffisante. En effet, on reconnaît que les mentions écrites sur un registre domestique par un gérant, un administrateur ou un secrétaire sont cen-

(1) Liège, 18 février 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 37).

(2) Duranton, t. XIII, p. 214, n° 205. Aubry et Rau, t. VI, p. 412, notes 5 et 6, § 758. Larombière, t. IV, p. 491, n° 9 de l'article 1331 (Ed. B., t. 111, p. 81).

sées y avoir été inscrites par le père de famille; il en doit être de même si elles sont l'œuvre du débiteur lorsque l'inscription se fait, comme cela avait eu lieu dans l'espèce, sous les yeux mêmes du créancier (1).

351. La première disposition de l'article 1331 s'applique-t-elle aux feuilles volantes? MM. Aubry et Rau répondent que les écritures non signées qui se trouvent sur de simples feuilles volantes ne font pas foi contre celui dont elles émanent, encore qu'elles mentionnent formellement un paiement reçu; ces écritures pourraient tout au plus, disent-ils, servir de commencement de preuve par écrit (2). C'est restreindre arbitrairement l'expression générale de *papiers domestiques* dont la loi se sert (n° 344). Y a-t-il des motifs pour refuser toute foi aux feuilles volantes? Si je mentionne sur le premier papier venu que j'ai reçu telle somme, pourquoi cette mention libératoire ne ferait-elle pas foi aussi bien que si elle était inscrite sur un registre? Est-ce qu'on mentionne d'avoir reçu ce qu'on n'a pas reçu? On cite à l'appui de l'interprétation restrictive de l'article 1331 un arrêt de la cour de Paris, mais l'arrêt ne dit pas ce qu'on lui fait dire: l'article 1331 n'y est pas même cité. Nous avons déjà rapporté l'espèce. Au décès d'une demoiselle qui laissait une fortune de 800,000 francs à des parents éloignés, on trouva un sac formé d'une feuille de papier: sur la face extérieure, on lisait la mention suivante écrite de la main de la défunte: « Cette somme (de 62,000 fr.) appartient à M. D..., qui demeure à Paris, rue de..... » C'était un ancien notaire; il réclama la propriété des billets, à titre de donation ou de restitution. La cour jugea que la mention litigieuse ne constituait pas un testament, puisqu'elle n'était ni datée ni signée; qu'il n'en pouvait résulter un don manuel, la remise effective des objets destinés au donataire étant de l'essence des libéralités de ce genre; qu'elle ne pouvait, enfin, dans cet état d'imperfection, engendrer une obligation; que tout ce que l'on pour-

(1) Rejet, 9 janvier 1865 (Dalloz, 1865, 1, 160).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 415, et note 14, § 758.

rait admettre, c'est qu'elle formait un commencement de preuve par écrit qui permettrait de recourir à des présomptions, mais que ces présomptions faisaient défaut, dans l'espèce, pour établir que le destinataire était propriétaire des billets (1). Il s'agissait donc de prouver la propriété ou une libéralité, ce qui écarte l'article 1331 où il est question d'un paiement ou d'une obligation.

352. On demande si la mention libératoire ferait foi si elle était biffée. L'affirmative est généralement admise, et avec raison. Quand je mentionne d'avoir reçu telle somme, cela prouve un paiement effectif qui m'a été fait. Le paiement reste prouvé, alors même que la mention se trouverait biffée (2).

II. Mention d'une obligation.

353. La mention d'une obligation fait-elle foi contre celui qui l'a écrite? D'après l'article 1331, il faut les conditions suivantes pour que cette mention fasse foi contre celui qui l'a écrite : elle doit contenir la déclaration expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel elle énonce une obligation. Ainsi la mention serait sans force probante si elle portait simplement : « Reçu à titre de prêt telle somme d'un tel. » Pourquoi la mention d'une obligation ne fait-elle pas foi par elle seule, tandis que la mention du paiement a force probante? Quand j'écris sur mon registre que j'ai reçu telle somme à titre de prêt, cela prouve que j'ai été débiteur, mais cela ne prouve pas que je le sois encore, tandis que si je déclare avoir reçu le paiement de ce qui m'était dû, cela prouve que j'ai cessé d'être créancier. La simple mention d'une obligation ne prouve donc pas l'existence de la dette au moment où le registre est produit, ce qui arrive d'ordinaire à la mort de celui qui a écrit la mention. Il faut une condition qui prouve que la dette existe encore. Cette condi-

(1) Paris, 6 mars 1854 (Daloz, 1854, 2, 211).

(2) Duranton, t. XIII, p. 218, n° 208. Aubry et Rau, t. VI, p. 412 et note 7, § 758.

tion exigée par l'article 1331 est empruntée à Pothier, et voici comment on l'explique. Si j'écris que je dois telle somme et que je paye, je puis oublier de marquer le paiement ou de barrer la note; mais, régulièrement, il y aura un acte qui constate ma dette et qui me sera remis ou détruit lors du paiement, ce qui dispense de donner quittance. Le créancier n'ayant plus de titre, je n'ai aucune raison de biffer la mention que j'avais faite de la dette, ni même d'inscrire le paiement que j'ai fait; car les particuliers ne tiennent pas leurs registres avec la régularité que doivent y mettre les commerçants. Mais si je dis que la mention de la dette est faite pour tenir lieu de titre à mon créancier, alors je dois avoir soin ou de biffer la mention, ou de marquer le paiement, ou de demander une quittance, car la mention prouvera contre moi, comme si c'était un titre, puisque moi-même j'ai déclaré qu'elle avait pour objet de suppléer au défaut de titre. On ne peut plus supposer un oubli; la mention que le débiteur a ajoutée à sa déclaration doit lui rappeler la nécessité de détruire la preuve de la dette par la preuve du paiement; si donc il n'y a aucune preuve du paiement, la dette reste prouvée (1).

354. Lorsque la note constatant l'obligation est barrée, elle ne fait plus preuve en faveur du créancier. Pothier, à qui les auteurs du code ont emprunté cette théorie, en fait la remarque. La radiation, dit-il, est une preuve que j'ai rendu la somme si le créancier n'a par devers lui aucun titre. Il n'y a pas contradiction entre la décision concernant la mention d'une obligation et la décision qui concerne la mention d'un paiement (n° 352). J'ai beau effacer la mention que j'ai écrite d'un paiement reçu, il n'en reste pas moins prouvé, par ma déclaration écrite, que le paiement a été fait et que le débiteur est libéré; tandis qu'une mention constatant une obligation cesse de faire foi lorsque celui qui l'a écrite, pour qu'elle tienne lieu de titre, l'a effacée. On ne peut pas objecter qu'il l'a fait de mauvaise foi, car le créancier qui n'a pas

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 758. Mourlon, d'après Valette, t. II, p. 527, n° 1575. Cassation, 27 avril 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4235).

demandé de titre à son débiteur témoigne par là qu'il a pleine confiance en sa probité ; il se met à sa merci pour ce qui concerne la preuve de l'obligation, il est par cela même à sa merci quand cette preuve est anéantie, car il sait qu'il dépend du débiteur de l'anéantir (1).

III. Production des registres.

355. Le code de commerce contient les dispositions suivantes sur la production des registres entre commerçants. Aux termes de l'article 15 du code de 1808 (art. 22 de la loi belge de 1872), la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, et l'article 17 (art. 24 de la loi belge de 1872) ajoute que si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. Ces dispositions sont-elles applicables aux registres domestiques ? La négative est évidente ; si le juge peut ordonner à un marchand de représenter ses registres, c'est parce que tout marchand est obligé de tenir des registres ; si donc il refuse de les produire, alors que l'autre partie offre d'y ajouter foi, la présomption est contre lui et en faveur de l'adversaire. Mais les particuliers ne doivent pas tenir de registres, le juge ne sait donc pas s'il en existe, et la partie adverse n'a pas davantage. Faut-il conclure de là que, s'il est constant que l'une des parties a un registre, l'autre ne puisse pas en demander la représentation et que le juge n'ait pas la faculté de l'ordonner ?

La question est controversée. Nous croyons, avec Toullier, que le droit de demander la production des registres est une conséquence logique de l'article 1331. Les registres domestiques font preuve de libération et même de l'obligation contractée par celui qui les écrit ; il faut donc que celui en faveur duquel les registres font foi puisse s'en prévaloir, et, par suite, en demander la représentation ; sinon, la preuve que lui offre la loi serait dérisoire ; et peut-on admettre que la loi établisse une règle sage et

(1) Duranton, t. XIII, p. 216, n° 207. Marcadé, t. V, p. 65, n° II de l'article 133

juste sans qu'il existe des moyens de la faire exécuter (1) ? On dira que la partie intimée peut nier qu'elle ait tenu un registre. Sans doute ; mais la partie adverse doit être admise à prouver l'existence des registres et elle pourrait faire la preuve par témoins et présomptions par application de l'article 1348, car il n'a certes pas dépendu d'elle de se procurer une preuve littérale de ce fait. Si l'existence des registres était constante, le juge en pourrait ordonner la production, et le refus de les produire serait une présomption contre celui qui opposerait ce refus injuste. Il est vrai que le juge ne pourrait pas invoquer l'article 17 du code de commerce (art. 24 de la loi belge de 1872) pour déférer le serment à la partie qui aurait déclaré s'en rapporter aux registres de son adversaire, mais dans les cas où il peut juger sur des présomptions, il considérerait certainement comme une présomption le refus de produire les registres.

Les motifs que l'on donne pour l'opinion contraire nous paraissent très-faibles (2). Nous n'avons pas invoqué le droit romain, de sorte que l'on ne peut pas nous opposer que le droit romain n'a plus d'autorité en cette matière. On dit que l'article 1331 n'est pas une disposition inutile, puisqu'on pourra, lors du décès de celui qui a tenu les registres, en faire constater l'existence et la teneur ; on admet encore que le juge pourra, par exception, ordonner la représentation des livres domestiques lorsqu'ils sont communs aux deux parties. Nous répondons que la preuve autorisée par l'article 1331 est une preuve de droit commun, et que c'est méconnaître le texte de la loi que d'en faire une preuve exceptionnelle. Les raisons que Larombière donne sont encore plus mauvaises. Il dit que les registres forment un titre tout personnel : la réponse est dans l'article 1331, qui permet d'invoquer les registres contre celui qui les a écrits. Ce serait, dit-on,

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 384, n° 404. Duranton, t. XIII p. 219, n° 209-211. Marcadé, t. V, p. 70, n° VI de l'article 1331.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 412 et note 9, § 758. Larombière, t. IV, p. 494, n° 12 de l'article 1331 (Ed. B., t. III, p. 82). Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 572, n° 295 bis II.

autoriser à mettre au grand jour des secrets de famille; nous demanderons si l'habitude est de confier des secrets de famille à un registre où l'on inscrit les recettes et les dépenses, les dettes et les paiements? Enfin, on dénie au juge le droit d'ordonner la représentation des registres, parce que la loi ne lui en donne pas le droit. Notre réponse est toujours dans l'article 1331. Qui veut la fin, veut les moyens; la loi me permet d'invoquer les registres de mon adversaire, elle me donne par là implicitement le droit d'en demander la représentation et au juge le droit de l'ordonner.

356. La jurisprudence des cours de Belgique est favorable à notre opinion. Il est de principe, dit la cour de Bruxelles, que l'une des parties est tenue de produire à la demande de la partie adverse ses propres documents (1). La cour a appliqué ce principe aux registres domestiques. Elle se fonde sur l'article 1331 qui admet les registres et papiers domestiques comme moyen de prouver le paiement. Dans l'espèce, il était constant que le créancier tenait des registres de ses fermages. La cour conclut de l'article 1331 que le juge peut d'office et pour s'éclairer ordonner la production des registres, et qu'à plus forte raison, il peut le faire sur la demande de la partie intéressée (2).

La cour de cassation de France a décidé que les juges, seuls appréciateurs des faits, ne sont pas tenus d'ordonner la représentation des registres (3). Il est certain que le code n'en fait pas une obligation aux juges. Mais là n'est pas la question : celui qui a tenu un registre a-t-il le droit d'en refuser la communication? La cour l'admet, en se fondant sur l'article 15 du code de commerce (art. 22 de la loi belge de 1872) (4). C'est ne tenir aucun compte de l'article 1331. Si l'on admet la doctrine de la cour, il faut dire qu'il y a une lacune dans la loi; elle consacre

(1) Bruxelles, 23 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 492).

(2) Bruxelles, 3 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, p. 215).

(3) Rejet, chambre civile, 15 février 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4238).

(4) Rejet, 2 février 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4764, 1°). Dans le même sens, Rennes, 31 mars 1849 (Daloz, 1850, 5, 388).

un moyen de preuve, et elle met le demandeur dans l'impossibilité de s'en servir.

§ III. Des mentions libératoires de l'article 1332.

N° 1. MENTIONS LIBÉRATOIRES PRÉVUES PAR LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1332.

357. « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur » (art. 1332, 1^{er} alinéa). Quand le créancier inscrit des mentions sur le titre même qui établit sa créance, ces mentions s'identifient avec le titre, en ce sens que le créancier ne peut produire son titre sans produire les annotations qu'il y a faites. Que ces annotations ne prouvent pas pour lui, cela va sans dire, personne ne pouvant se créer un titre à soi-même; ainsi les mentions n'auraient aucune force probante si elles constataient une augmentation de la dette ou une aggravation quelconque; mais si le créancier mentionne les paiements qu'il reçoit, ces mentions libératoires doivent avoir une force probante, car en les inscrivant sur le titre qui lui sert de preuve, le créancier se met dans l'impossibilité de prouver sa créance en justice sans fournir en même temps la preuve que sa créance est éteinte pour le tout ou en partie. Seulement le législateur devait prescrire des conditions qui garantissent, d'abord, que la mention a été faite pour constater un paiement reçu et non un paiement à recevoir; puis, que la mention a été écrite par le créancier. Tel est l'objet des deux conditions prescrites par l'article 1332.

358. L'article 1332 porte : « L'écriture mise par le créancier ». Il faut donc que le créancier écrive la mention libératoire, c'est le droit commun. Toute preuve littérale implique qu'elle émane de celui à qui on l'oppose; il faut donc que la mention, dans l'espèce, soit ou écrite